

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 003-2016 Mme C. M. c. Mme B-E. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 31 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 4 mai 2017

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Mme C. M., masseur-kinésithérapeute exerçant (...); elle demande que soit annulée la décision n°2015/01 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2015 lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois à compter du 1^{er} mars 2016 ;
elle soutient

- qu'il n'y a pas violation du principe de l'interdiction des dons et legs prévu par les articles R. 4321-97 du code de la santé publique et par l'article 909 du code civil ; qu'en effet, il n'y a aucun lien entre les soins prodigués à la suite d'une fracture du poignet et la maladie qui a causé la mort de Mme T., épouse E., intervenue plus de cinq ans plus tard ;
- qu'il n'y a pas violation du principe de non immixtion dans les affaires familiales ; qu'en effet, l'article R. 4321-96 du code de la santé publique n'a vocation à s'appliquer qu'au rôle de conseil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que la chambre disciplinaire de première instance a retenu une durée des soins de trois mois alors que ces soins n'ont duré que cinq semaines ; que la requérante ne peut être tenue pour responsable des confessions faites par sa patiente durant les soins ; que la décision de Mme T., épouse E., de vendre en viager n'est pas due aux relations avec Mme M. ; que M. E. est décédé en février 2009, et non le 27 juillet 2009 comme indiqué à tort dans la décision attaquée ; que les conditions de la vente ne souffrent d'aucun déséquilibre ;
- qu'il n'y a pas de manquement à la prudence ; que Mme M. n'a jamais emmené Mme T., épouse E., chez son notaire le jour de l'inhumation de son mari en février 2009 ; que c'est en avril 2009 que Mme T., épouse E., a contacté Mme M. en lui proposant un viager, la signature intervenant en juillet 2009 ;
- que c'est à l'insu de Mme M. que Mme T., épouse E., a régularisé des assurances-vie qui n'ont pas été retenues par la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2016, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime, représenté par son président, dont le siège est 25, rue Ramuntcho, 17300 Rochefort ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de

première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2015 ;

Il soutient que la requête d'appel n'apporte pas d'éléments nouveaux ; que Mme M., en convaincant Mme E. de signer un viager pour sa résidence principale est intervenue dans ses affaires personnelles en allant au-delà de sa mission professionnelle en violation de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique ; que Mme M. a profité de l'état de faiblesse de Mme E. ; que le masseur-kinésithérapeute ne doit pas pouvoir être suspecté d'avoir profité de son statut professionnel et de l'influence qui en découle pour tirer un avantage matériel quelconque ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 septembre 2016, présenté pour Mme C. M., par la SELARL Luc-Pierre Barrière, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que cette vente a permis à Mme E. de garder un niveau de vie confortable après la mort de son mari ; que Mme M. ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale malgré la plainte déposée à son encontre ;

Vu le courrier du 24 mars 2017 informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2017, présenté pour Mme M., par la SELARL Luc-Pierre Barrière, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et, en outre, s'associe au moyen d'ordre public tiré de ce qu'il ne peut y avoir révocation du précédent sursis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2017 :

- M. Pires en son rapport ;
- les observations de Me Barrière pour Mme C. M. et celle-ci en ses explications ;
- Mme B-E., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Mme M. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que Mme J. B-E. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime d'une plainte à l'encontre de Mme C. M., masseur-kinésithérapeute ; qu'une réunion de conciliation s'est tenue sans succès le 12 février 2015 et que le conseil départemental a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de

première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Poitou-Charentes la plainte en s'y associant ; que, par la décision attaquée du 30 décembre 2015, cette dernière, en se fondant sur la méconnaissance des articles R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique, a infligé à Mme C. M. la sanction d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois et a jugé que le sursis d'un mois prononcé le 16 juillet 2014 devenait exécutoire ; que Mme C. M. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la révocation du sursis dont était assortie la sanction prononcée contre Mme M. le 16 juillet 2014

2- Considérant que les faits pour lesquels Mme M. est poursuivie dans la présente instance sont antérieurs à la décision n°2013-003 du 16 juillet 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Poitou-Charentes prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant deux mois dont un mois avec sursis ; que, dès lors, ils ne peuvent justifier la révocation du sursis dont était assortie cette sanction ; que l'article 2 de la décision attaquée prononçant cette révocation doit en conséquence être annulé ;

Sur les faits reprochés à Mme M.

3- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. »* ;

4- Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une fracture du poignet, Mme M. a prodigué des soins à Mme T-E. ; que ces soins ont commencé le 15 janvier 2009 et se sont déroulés sur 15 séances au rythme de 3 par semaine ; que, dans le courant de l'année 2009, et après la mort de son mari, Mme T-E. a entrepris des démarches pour vendre en viager sa maison d'habitation à Mme M. et qu'elle a également souscrit des contrats d'assurance-vie au profit de cette dernière ; que le contrat de vente de la maison a finalement été signé le 31 juillet 2009 ;

5- Considérant que, par jugement du 15 janvier 2009, le tribunal de grande instance de Rochefort a rejeté la demande des époux E. de révoquer l'adoption simple de leur fille Mme J. B-E. ; que Mme C. M. a eu connaissance de ce jugement et donc des relations entre les parents adoptifs et leur fille ;

6- Considérant qu'il résulte du courrier du 27 mars 2015 adressé par le notaire chargé de la succession de Mme T-E. au conseil de Mme B-E. qu'il existait une grande complicité entre Mme T-E. et Mme M., que les conditions financières de la vente de la maison avaient été négociées directement entre les parties et notamment le montant de la vente et l'absence de bouquet, et que Mme M. accompagnait systématiquement Mme T-E. lors de ses visites chez le notaire ;

7- Considérant que, même si Mme M. n'avait pas connaissance des contrats d'assurance-vie et que la circonstance que Mme M. ait accompagné Mme T-E. chez son notaire le jour même de l'inhumation de son mari ne ressort pas des pièces du dossier, le fait

pour ce professionnel de santé d'avoir établi ces relations financières avec Mme T-E. qui était âgée de 84 ans et dont le mari était décédé pendant cette période est une immixtion dans sa vie privée et dans ses affaires de famille ; que ce comportement est de nature à déconsidérer la profession ;

8- Considérant que cette méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique est de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la sanction de l'interdiction d'exercice de la profession pendant une durée de trois mois prononcée par la décision attaquée n'apparaît pas excessive ;

9- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. est seulement fondée à demander l'annulation de l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 30 décembre 2015 et que le surplus de sa requête d'appel doit être rejeté ;

10- Considérant que l'exécution de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance le 30 décembre 2015 prendra effet le 1^{er} août 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 octobre 2017 à 24 heures ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la décision n°2015/01 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2015 est annulé.

Article 2 :

Le surplus des conclusions de la requête de Mme C. M. est rejeté.

Article 3 :

L'exécution de la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois prendra effet le 1^{er} août 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 octobre 2017 à 24 heures.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Mme M., à Mme B-E., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saintes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Rochelle, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Barriere et au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et MM. DEBIARD, DUCROS, PIRES, POIRIER, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision